



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadège.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP/COOP BOISSEAUX2

Arrêté complémentaire

à l'arrêté du 21 février 2007  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la Coopérative Agricole de BOISSEAUX

ORLEANS LE

14 MARS 2007

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant, en droit français, les dispositions de la directive SEVESO II,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1331 (stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium),

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant la société Coopérative Agricole de BOISSEAUX à poursuivre et étendre les activités qu'elle exploite dans son établissement situé 5, Hameau de la Gare à BOISSEAUX,

VU l'étude de dangers du 1<sup>er</sup> août 2006,

VU la déclaration en date du 2 août 2006, complétée le 15 novembre 2006, de la société Coopérative Agricole de BOISSEAUX concernant son établissement exploité sur la commune de BOISSEAUX,

VU le rapport en date du 8 janvier 2007 de l'inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 25 janvier 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2007, imposant des prescriptitons complémentaires, applicables aux installations de stockage d'engrais solides et aux installations classées "Seveso seuil bas", à la Coopérative Agricole de BOISSEAUX,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le tableau de classement des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 est remplacé par le tableau et le paragraphe ci-dessous :

RUBRIQUE	Activité	QUANTITE MAXIMALE	RÉGIME
1111-1.b	Stockage de substances très toxiques solides dont la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t.	2,5 t	A
1111-2.b	Stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t.	1 t	A
2160-1a	Silos de stockage de céréales dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	35 390 m <sup>3</sup>	A
2175-1	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l de capacité totale supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .	1 530 m <sup>3</sup>	A
2260-1	Broyage, concassage, ensachage... de substances végétales, la puissance installée des machines fixes étant supérieure ou égale à 500 kW.	630 kW	A
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)		99 tonnes	
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure ou égale à 100t.	99 tonnes <sup>1</sup>	DC

1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	99 tonnes <sup>1</sup>	DC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	99 tonnes <sup>1</sup>	NC
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de plus de 30 litres de PCB ou PCT (1 transformateur).		D
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	1250 tonnes dont au plus 1250 tonnes en vrac	DC

**Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue ; 0 tonne**

	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	1200 tonnes <sup>2</sup> dont au plus 1200 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1250 tonnes <sup>2</sup>	
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	34,3 tonnes	DC
2910-A2	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	8 MW	DC
1432-2	Dépôt aérien de liquides inflammables représentant une quantité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> (1 cuve de 40 000 litres de FOD en fosse)	Capacité équivalente : 8 m <sup>3</sup>	NC
1434-1	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation est inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	0,5 m <sup>3</sup> /h	NC
1530	Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	200 m <sup>3</sup>	NC
2920-2	Installation de compression d'air (5 compresseurs) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	41 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	352 m <sup>2</sup>	NC

<sup>1</sup> sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »

<sup>\*</sup> Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

<sup>\*\*</sup> Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

<sup>2</sup> Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

Au regard du classement de l'activité de stockage de substances et préparations très toxiques liquides et suivant la nouvelle répartition des produits phytosanitaires, en application de la règle du cumul figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'établissement relève du régime de l'autorisation avec un classement Seveso seuil bas.

**"Le reste sans changement"**

### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de BOISSEAUX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 14 MARS 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE